Service porteur : Cabinet
Vice-président : Noëlle BONNET

DÉLIBÉRATION n° CA-20-12-2024-06 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 décembre 2024

Campus Santé – Conventionnement avec le CHU de Poitiers

Le Conseil d'administration

Visas :

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-1 et L. 712-3 ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers, notamment leur article 36 ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers, notamment son article 22-5 ;
- Vu la convention de coordination territoriale constitutive de l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine, en date du 20 juin 2022 ;
- Vu la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023 ;
- Vu le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du volet Institut des formations paramédicales du projet Campus Santé de Poitiers, en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu la convention de partenariat entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers pour le développement des formations paramédicales ou associées sur le site de Poitiers, en date du 15 décembre 2023 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Contexte :

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers partagent un cadre stratégique structuré par une diversité de partenariats, dont notamment :

- la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023 ;
- la convention de coordination territoriale, constitutive du site universitaire de Poitiers, sous la forme de l'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine ;l'Alliance européenne EC2U : coordonnée par l'université de Poitiers cette Alliance fédère 7 autres universités européennes et associe les hôpitaux universitaires partenaires des universités membres ;
- le projet PIA4 Excellences UP-SQUARED, dont le consortium porté par l'université de Poitiers associe notamment le CHU de Poitiers et l'INSERM ;
- le projet immobilier de structuration d'un « Campus Santé ».

Le projet Campus Santé est une opération immobilière qui vise à une plus grande intégration des missions de formation et de recherche en santé sur le site de Poitiers.
A cette fin le projet Campus Santé est structuré en quatre volets :

1/ la construction par le CHU de Poitiers d'un bâtiment dédié aux instituts de formations paramédicales et à une bibliothèque universitaire en santé, en proximité et en mutualisation avec l'UFR Santé de l'université de Poitiers,

2/ la relocalisation de l'UMR IRMETIST en proximité immédiate ou au sein du bâtiment B36 (Pôle Bio-Santé),

3/ la construction par l'université de Poitiers d'un centre de simulation en santé,

4/ la construction par l'université de Poitiers d'un bâtiment dédié à l'accueil d'une pépinière d'entreprises innovantes en santé.

Chaque volet de ce projet Campus santé fait ou doit faire l'objet d'un plan de financement dédié, mobilisant des partenaires financeurs, notamment dans le cadre du CPER 2021-2027.

La mise en œuvre de ce projet de Campus Santé implique la formalisation de plusieurs conventions, afin de stabiliser les engagements réciproques des parties.

Dispositif ou objet de la décision :

Le Conseil d'Administration valide les deux conventions suivantes, annexées à la présente délibération :

- Le Protocole d'accord entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, relatif à la mise en œuvre et la structuration du projet « Campus santé » de Poitiers ;
- La Convention entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, relative à l'édification et au fonctionnement du bâtiment des instituts de formation paramédicale de Poitiers.

Direction des Affaires Juridiques & des Archives /RD - Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex

Le Conseil d'Administration autorise la Présidente de l'université de Poitiers à modifier, le cas échéant en fonction de la discussion avec le partenaire, ces conventions sur des éléments non substantiels, puis à les signer.

Nature de la décision :

Pour décision

Vote :

Soumis à la majorité simple

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

La présente délibération et ses annexes sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 10/01/2025

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Direction des Affaires Juridiques & des Archives /RD - Université de Poitiers - 15 rue de l'Hôtel Dieu - Bât. E5/E7 - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex

Protocole d'accord entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers
Relatif à la mise en œuvre et la structuration du projet « Campus santé » de Poitiers

Entre

Le Centre Hospitalier Régional de Poitiers
2, Rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex
Représenté par sa Directrice générale, Anne COSTA
Ci-après désigné « le CHU de Poitiers » ou « le CHU »

Et

L'université de Poitiers
15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 Poitiers cedex 9
Représentée par sa Présidente, Virginie LAVAL
Ci-après désignée « l'université de Poitiers » ou « l'université »

Ensemble désignés « les parties »

Vu la convention de coordination territoriale constitutive de l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine, en date du 20 juin 2022,
Vu la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023,
Vu le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du volet Institut des formations paramédicales du projet Campus Santé de Poitiers, en date du 10 juillet 2023,
Vu la convention de partenariat entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers pour le développement des formations paramédicales ou associées sur le site de Poitiers, en date du 15 décembre 2023.

Préambule

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers partagent un cadre stratégique structuré par une diversité de partenariats, dont notamment :

- la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023 ;

- la convention de coordination territoriale, constitutive du site universitaire de Poitiers, sous la forme de l'Alliance Universitaire Aliénor d'Aquitaine ;

- l'Alliance européenne EC2U : coordonnée par l'université de Poitiers cette Alliance fédère 7 autres universités européennes et associe les hôpitaux universitaires partenaires des universités membres ;

- le projet PIA4 Excellences UP-SQUARED, dont le consortium porté par l'université de Poitiers associe notamment le CHU de Poitiers et l'INSERM ;

- le projet immobilier de structuration d'un « Campus Santé », dont le périmètre est déterminé ci-dessous.

Le Campus Santé représente un incubateur de la formation, de la vie étudiante, de la recherche et de l'innovation numérique dans la santé.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

Le projet Campus Santé est une opération immobilière qui vise à une plus grande intégration des missions de formation et de recherche en santé sur le site de Poitiers.

A cette fin le projet Campus Santé est structuré en quatre volets :

1/ la construction par le CHU de Poitiers d'un bâtiment dédié aux instituts de formations paramédicales et à une bibliothèque universitaire en santé, en proximité et en mutualisation avec l'UFR Santé de l'université de Poitiers,

2/ la relocalisation de l'UMR IRMETIST en proximité immédiate ou au sein du bâtiment B36 (Pôle Bio-Santé),

3/ la construction par l'université de Poitiers d'un centre de simulation en santé,

4/ la construction par l'université de Poitiers d'une pépinière d'entreprises innovantes en santé.

Chaque volet du projet Campus santé fait l'objet d'un plan de financement dédié, mobilisant des partenaires financeurs, notamment dans le cadre du CPER 2021-2027.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du projet de « Campus Santé » de Poitiers

Article 2 : Gouvernance

La gouvernance du projet s'appuie sur le Comité stratégique et le Comité opérationnel convenus par les parties dans le cadre de la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023.

Un Comité de suivi du Campus Santé est organisé autant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une composition associant au minimum :

- pour l'université de Poitiers : le vice-président en charge du patrimoine, le vice-président formation, le directeur de l'UFR Santé, ou leurs représentants ;
- pour le CHU de Poitiers : le directeur du CHU de Poitiers en charge du patrimoine et le directeur des écoles et instituts de formation, ou leurs représentants.

Ce groupe de suivi est en charge de l'application de la présente convention et notamment du principe régulateur de simplicité des usages et de circulation sur le Campus Santé.

Titre II – Intégration du bâtiment des formations paramédicales au sein du Campus Santé

Article 3 : Édification et fonctionnement du bâtiment des instituts de formation paramédicale de Poitiers

Le CHU de Poitiers est maitre d'ouvrage du projet de construction d'un bâtiment dédié aux instituts de formations paramédicales et à une bibliothèque universitaire en santé, en proximité et en mutualisation avec l'UFR Santé de l'université de Poitiers.

L'université de Poitiers et le CHU de Poitiers déterminent par une convention dédiée les modalités de mise en œuvre de ce projet.

L'université de Poitiers s'engage à apporter le foncier nécessaire, délimité en fonction de l'emprise du bâti, afin de permettre la réalisation du bâtiment D3.

Article 4 : Principes généraux relatifs à la construction et à l'intégration sur le site du Campus Santé du bâtiment dédiés aux formations paramédicales

Le CHU de Poitiers s'engage à ce que le bâtiment construit demeure exclusivement affecté à l'accueil de formations en santé.

L'université de Poitiers et le CHU de Poitiers conviennent que la simplicité des usages et de la circulation sur le Campus santé pour les étudiants et personnels concernés, quelle que soit la propriété des bâtiments, constitue un objectif prioritaire et un principe régulateur de ce partenariat.

Titre III – Organisation du Pôle Bio-Santé en appui à la recherche en bio-santé

Article 5 : Mise en place de l'Institut Fédératif de Recherche en bio-santé

L'université de Poitiers a créé l'Institut Fédératif de Recherche (IFR) en bio-santé par délibération de son Conseil d'administration en date du 16 juin 2023. Cet IFR fédère l'ensemble des unités de recherche en bio-santé.

Le CIC du CHU de Poitiers y est associé à titre consultatif.

Article 6 : Relocalisation de l'UMR IRMETIST au sein du Pôle Bio-Santé (B36)

L'université de Poitiers bénéficie du soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la relocalisation de l'UMR IRMETIST en proximité immédiate ou au sein du Pôle Bio-Santé (B36).

L'université de Poitiers assure la maitrise d'ouvrage du projet.

Le CHU de Poitiers héberge dans ses locaux à titre gratuit une partie de l'UMR IRMETIST jusqu'à son transfert au sein du Pôle Bio-Santé (B36).

Article 7 : Hébergement du service génétique du CHU au sein du bâtiment B36 de l'université

Le service de génétique du CHU de Poitiers occupe à titre gratuit 420,94 m2 SU au sein du bâtiment B36 (Pôle Bio-Santé) de l'université de Poitiers, en contrepartie de l'hébergement gratuit par le CHU de Poitiers d'une partie de l'UMR IRMTIST. Cette occupation doit faire l'objet d'une convention d'occupation.

Afin de contribuer au développement de la recherche en bio-santé et de libérer des surfaces à cet effet au sein du Pôle Bio-Santé, le CHU de Poitiers s'engage à réintégrer dans les meilleurs délais son service de génétique au sein de ses propres locaux.

A compter de l'emménagement de l'UMR IRMETIST au sein du bâtiment B36 (Pôle Bio-Santé) de l'université de Poitiers, le CHU de Poitiers est redevable d'un loyer à l'université de Poitiers pour l'hébergement de son service génétique, conformément aux dispositions et tarifs votés par le Conseil d'Administration de l'université de Poitiers.

Titre IV – Développement de la simulation et de l'innovation en santé

Article 8 : Projet de centre de simulation en santé

Dans le cadre du CPER 2021-2027, l'université de Poitiers a proposé le projet de création d'un centre de simulation en santé.

L'université de Poitiers bénéficie du financement par la Région Nouvelle-Aquitaine pour réaliser les seules études de programmation.

A l'issue de l'étape de programmation, l'avancée du projet sera décidée par l'université de Poitiers en fonction de sa soutenabilité financière, tant en investissement qu'en fonctionnement, notamment au regard du soutien financier des parties prenantes, des collectivités et/ou de l'État. Le CHU de Poitiers est associé.

Article 9 : Projet d'une pépinière d'entreprises innovantes en santé

Dans le cadre du CPER 2021-2027, l'université de Poitiers porte le projet de création d'une pépinière d'entreprises innovantes en santé

L'université de Poitiers bénéficie du financement par la Région Nouvelle-Aquitaine pour réaliser les études de programmation et d'un engagement de financement par Grand Poitiers pour l'investissement.

Le CHU de Poitiers est associé autant que de besoin à l'étude sur les besoins et la programmation.

`

Titre V – Dispositions diverses

Article 10 : Communication

Le CHU s'engage à respecter la stratégie de marque de l'université de Poitiers, fondée sur son nom complet « Université de Poitiers ». Le CHU s'engage, dans l'hypothèse d'une communication par ses soins sur les activités, étudiants, formations, laboratoires ou services de l'université de Poitiers, à utiliser le nom complet de l'université de Poitiers. Les activités, étudiants, formations, composantes, laboratoires et services de l'université de Poitiers y sont désignés comme « étudiants de l'université de Poitiers », « formation xxx de l'Université de Poitiers », « UFR Santé de l'université de Poitiers », « unité de recherche (LNEC, IRMETIS, PHAR, etc.) de l'université de Poitiers », « service (SUAPS, BU, etc.) de l'université de Poitiers ».

L'université de Poitiers s'engage de la même façon à identifier le CHU de Poitiers dans sa communication relative aux formations paramédicales.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans suivant sa signature.

La présente convention peut être dénoncée pour motif d'intérêt général par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de l'année universitaire

suivante.

Article 12 : Modification et prolongation de la convention

La présente convention cadre peut être modifiée par les signataires par voie d'avenant.

La présente convention peut être prolongée une fois par avenant, pour une durée maximale de cinq ans.

Afin de garantir le bon fonctionnement du Campus Santé, les parties s'engagent à ne pas laisser la présente convention sans suite.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les signataires s'engagent à résoudre le litige par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les signataires s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable dans un délai de neuf mois, le tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour le règlement du litige.

Fait en deux exemplaires, à Poitiers, le __ décembre 2024

Madame la Directrice Générale
du CHU de Poitiers

Anne COSTA

Madame la Présidente
de l'université de Poitiers

Virginie LAVAL

En présence de :

Monsieur le directeur de l'UFR Santé

Marc PACCALIN

Convention entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers
Relative à l'édification et au fonctionnement du bâtiment des instituts de formation paramédicale de Poitiers

Entre

Le Centre Hospitalier Régional de Poitiers
2, Rue de la Milétrie, 86021 Poitiers Cedex
Représenté par sa Directrice générale, Anne COSTA
Ci-après désigné « le CHU de Poitiers » ou « le CHU »

Et

L'université de Poitiers
15 rue de l'Hôtel Dieu, TSA 71117, 86073 Poitiers cedex 9
Représentée par sa Présidente, Virginie LAVAL
Ci-après désignée « l'université de Poitiers » ou « l'université »

Ensemble désignés « les parties »

Vu la convention de coordination territoriale constitutive de l'Alliance universitaire Aliénor d'Aquitaine, en date du 20 juin 2022,
Vu la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023,
Vu le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du volet Institut des formations paramédicales du projet Campus Santé de Poitiers, en date du 10 juillet 2023,
Vu la convention de partenariat entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers pour le développement des formations paramédicales ou associées sur le site de Poitiers, en date du 15 décembre 2023,
Vu le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre et la structuration du projet « Campus santé » de Poitiers, en date du 18 octobre 2024.

Préambule

L'université de Poitiers et le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Poitiers sont engagés dans un programme immobilier visant à la structuration d'un Campus Santé à Poitiers.

Le CHU est maitre d'ouvrage pour la construction d'un bâtiment dédié aux instituts de formations paramédicales et à une bibliothèque universitaire en santé, en proximité et en mutualisation avec l'UFR Santé de l'université de Poitiers.

Ce projet est une opération immobilière qui vise à une plus grande intégration des missions de formation et de recherche en santé sur le site de Poitiers.

Ce projet immobilier s'inscrit dans une volonté de rapprocher au sein des formations initiales, dans une logique d'interprofessionnalité, les professionnels médicaux et paramédicaux.

L'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, institutions majeures de la formation du personnel médical et paramédical souhaitent dans ce cadre soutenir l'innovation des pratiques pédagogiques et de la recherche dans le milieu de la santé.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du projet de construction par le CHU de Poitiers d'un bâtiment dédié aux instituts de formations paramédicales et à une bibliothèque universitaire en santé, en proximité et en mutualisation avec l'UFR Santé de l'université de Poitiers.

Les parties conviennent que la simplicité des usages et de la circulation sur le Campus santé pour les étudiants et personnels concernés, quelle que soit la propriété des bâtiments, constitue un objectif prioritaire et un principe régulateur de ce partenariat.

Article 2 : Gouvernance

La gouvernance du projet s'appuie sur le Comité stratégique et le Comité opérationnel convenus par les parties dans le cadre de la convention cadre entre l'université de Poitiers et le CHU de Poitiers, en date du 6 avril 2023.

Un Comité de suivi du Campus Santé est organisé autant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une composition associant au minimum :

- pour l'université de Poitiers : le vice-président en charge du patrimoine, le vice-président formation, le directeur de l'UFR Santé, ou leurs représentants ;
- pour le CHU de Poitiers : le directeur du CHU de Poitiers en charge du patrimoine et le directeur des écoles et instituts de formation, ou leurs représentants.

Ce groupe de suivi est en charge de l'application de la présente convention et notamment du principe régulateur de simplicité des usages et de circulation sur le Campus Santé.

Titre II – Intégration du bâtiment des formations paramédicales au sein du Campus Santé

Article 3 : Principes généraux relatifs à la construction et à l'intégration sur le site du Campus Santé du bâtiment dédiés aux formations paramédicales

Le bâtiment dédié aux formations paramédicales est identifié dans la nomenclature universitaire sous le numéro D3. Il peut être désigné sous le terme « bâtiment D3 » au sein de la présente convention. Pour mémoire, le bâtiment D1 est le site principal de l'UFR Santé, construit en 2005 (13596 m² SHON) et le D2 est un bâtiment annexe BEPAS (Bâtiment à Energie Passive), construit en 2010 (643 m² SHON).

La convention nouvelle a pour objet de déterminer les principes et les modalités de mise en œuvre du projet du bâtiment des instituts de formation. Elle sera accompagnée de plusieurs annexes, ajoutées sous forme d'avenants à la présente convention, dont au moins :

- une annexe logistique afin de préciser les éléments relatifs au fonctionnement général du site (entretien, assurance, circulation, etc.) et les modalités prévues aux articles 7, 8 et 11 à 14 de la présente convention ;
- une annexe informatique afin de préciser les modalités prévues aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
- une annexe documentation afin de préciser les modalités prévues aux articles 15 à 22 de la présente convention ;
- une annexe financière annuelle conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente convention.

Les parties s'engagent à ce que les annexes logistique, informatique et documentation soient signées avant le 31/12/2025.

Un Comité technique de suivi du chantier est réuni autant que de besoin et au moins deux fois par an, à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin de coordonner la mise en œuvre de la présente convention pendant la durée du chantier. Il est composé par :

- pour l'université de Poitiers : le directeur du patrimoine, le directeur de la DSI, la directrice du SCD, la responsable administrative de l'UFR Santé, ou leurs représentants ;
- pour le CHU de Poitiers : le directeur en charge du patrimoine, le directeur de la DSI, le directeur des écoles et instituts de formation, ou leurs représentants.

Un compte-rendu de chaque réunion est réalisé à tour de rôle et transmis, après validation par les participants, aux membres du comité technique, aux membres du Comité de suivi (article 2), ainsi qu'à la DG du CHU et au DGS et à la présidente de l'université.

Article 4 : Mise à disposition du foncier pour le projet de l'Institut des formations paramédicales

L'emprise du projet s'appuie sur le foncier du CHU (parcelle DP357) et de l'Université (parcelle DP347). Le choix définitif du projet bâti retenu détermine le contour du foncier à mobiliser. Il

doit dès lors faire l'objet d'une division cadastrale pour faire coïncider la parcelle future avec l'emprise du projet bâti.

L'université de Poitiers s'engage à transférer à titre gracieux le foncier nécessaire, délimité en fonction de l'emprise du bâti, en propriété pleine au CHU, afin de réaliser le bâtiment D3.

Ce transfert foncier fait l'objet d'un acte notarié, qui annexe la présente convention et prévoit les clauses suivantes :

- Le bâtiment D3 construit sur la parcelle est affecté à l'accueil de formations publiques en santé. Un éventuel changement d'affectation doit faire l'objet d'une validation conforme par le CHU de Poitiers et l'université de Poitiers.
- Le site Campus Santé ainsi créé avec les bâtiments D1 à D3 est géré et aménagé afin de rendre homogène les conditions d'usages et de circulation sur l'ensemble du site.
- Les stationnements en proximité du bâtiment D3 sont affectés à l'usage des étudiants. Le CHU de Poitiers s'engage à orienter ses personnels des instituts de formations paramédicales vers ses propres espaces de stationnement par ailleurs.

Les frais générés sont à la charge du preneur.

Sur la base d'une estimation des domaines, ce transfert de propriété est valorisé comme une contribution de l'université de Poitiers à ce projet immobilier.

Notamment au regard de la nature du sol, un référé préventif est réalisé par les parties afin de se prémunir de tout risque de la construction nouvelle sur les constructions préexistantes en proximité.

Le CHU de Poitiers s'engage à ce que le bâtiment construit demeure exclusivement affecté à l'accueil de formations en santé. Cet engagement est précisé à l'article 6 de la présente convention et dans l'acte notarié prévu.

Le CHU de Poitiers s'engage à mobiliser pour le Campus Santé les stationnements nécessaires au bon fonctionnement du Campus Santé. Cet engagement est précisé dans la présente convention et dans l'acte notarié prévu.

Article 5 : Contributions communes à la construction de l'Institut des formations paramédicales et aux adaptations induites

Le CHU de Poitiers assure la maitrise d'ouvrage de la construction du bâtiment D3, dédié principalement à l'Institut des formations paramédicales. L'université de Poitiers assure la maitrise d'ouvrage des travaux induits dans le bâtiment D1.

Dans le cadre du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du volet Institut des formations paramédicales du projet Campus Santé de Poitiers, en date du 10 juillet 2023, le CHU et l'université de Poitiers se sont engagés respectivement aux contributions suivantes :

- la construction au sein de de bâtiment D3 de la bibliothèque universitaire Santé, pour un montant estimé à 1 199 681 euros, par le CHU de Poitiers ;

- les travaux de transformation et aménagement, au sein du bâtiment D1, de l'actuelle bibliothèque universitaire en salles d'enseignement, pour un montant estimé à 1 040 000 euros, par l'université de Poitiers. Complémentairement, l'Université s'engage à réaliser des aménagements extérieurs, récréatifs et sportifs, à hauteur de 160.000€. Ces aménagements sont réalisés en lien avec le programme de l'architecte en charge du bâtiment des instituts paramédicaux et font l'objet d'un suivi coordonné conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Le phasage des travaux, notamment entre les opérations D1 et D3, est coordonné entre les équipes de maitrise d'ouvrage du CHU et de l'université de Poitiers. Les parties conviennent que l'aménagement des salles d'enseignements en lieu et place de l'actuelle bibliothèque universitaire dans le bâtiment D1 ne peut débuter qu'après la livraison du bâtiment D3. L'université de Poitiers met en œuvre les diligences nécessaires pour une livraison de ces salles d'enseignements dans un délai de six mois après l'ouverture de la nouvelle BU Santé. Le CHU de Poitiers maintient sur cette période une partie des enseignements paramédicaux au sein des locaux actuels ou de tout autre local à sa disposition par ailleurs.

Article 6 : Principe d'affectation du bâtiment de l'Institut des formations paramédicales aux formations en santé

En cohérence avec le protocole d'accord relatif à la mise en œuvre du volet Institut des formations paramédicales du projet Campus Santé de Poitiers, en date du 10 juillet 2023, les parties conviennent qu'au regard des modalités de son financement et de son intégration physique avec les locaux de l'université de Poitiers (UFR Santé), les bâtiments construits dans le cadre de l'opération « Institut des formations paramédicales » sont affectés à l'accueil de formations en santé. Un éventuel changement d'affectation doit faire l'objet d'une validation conforme par le CHU de Poitiers et l'université de Poitiers.

Titre III – Aménagement coordonné du site du Campus Santé

Article 7 : Organisation des espaces extérieurs : circulation, signalétique, stationnement, accès, entretien

La signalétique extérieure reprend celle du campus universitaire afin de s'inscrire en cohérence au sein du Campus Santé. De même, la signalétique intérieure doit s'harmoniser avec l'existant pour faciliter la compréhension par les usagers.

La gestion des accès au site, routiers, cyclables et piétons doit prendre en considération tant les règles de l'université, du CHU que du plan de déplacement de l'agglomération sur le secteur.

La gestion des déplacements est étudiée et arrêtée à l'échelle du site car tant les étudiants que les personnels sont amenés à se déplacer sur l'ensemble du site du Campus Santé.

Le nouveau bâtiment D3 doit prévoir un nombre de stationnements suffisants au regard des nouveaux effectifs accueillis. A cette fin le parking du bâtiment D3, prévu pour accueillir au moins 108 places de stationnements de véhicules automobiles, est réservé aux étudiants et apprenants du Campus Santé, à l'exception d'un espace réservé d'un maximum de 10 places de stationnement. Le CHU de Poitiers s'engage à orienter ses personnels des instituts de formations paramédicales vers ses propres espaces de stationnement par ailleurs.

Compte tenu d'une estimation de 1600 étudiants et apprenants paramédicaux déplacés sur le site, le ratio proposé par le CHU pour le bâtiment D3 est ainsi de 14,8 étudiants / places. L'université de Poitiers propose, pour les bâtiments D1 et D2, 426 places de stationnement pour véhicules automobiles pour 3 476 étudiants, soit un ratio de 8,15 étudiants / places. Compte tenu de la dégradation du ratio étudiant / place que génère le projet objet de la présente convention, un groupe de travail sur le stationnement et les mobilités est mis en place sur l'ensemble du périmètre du Campus Santé afin d'améliorer son accessibilité.

Les accès de ce parking du bâtiment D3 sont contrôlés avec le même système de contrôle d'accès que les bâtiments D1 et D2.

Le CHU s'engage à ce que l'accès pompier de défense incendie des bâtiments D1 et D2 soit garanti. Afin d'éviter la circulation quotidienne entre les bâtiments, il s'engage à ce que la voie de sortie actuelle de l'Université (derrière le D1) soit dévoyée et permette une sortie via le CHU, à sa charge.

Dans l'intérêt des usagers, les aménagements concernant les mobilités douces doivent renforcer l'identité existante et l'interconnexion du campus ainsi que des liaisons privilégiées avec les bâtiments du CHU.

L'engagement de cette construction dans la charte Néo Terra Nouvelle-Aquitaine et la demande des financeurs publics pour privilégier les déplacements doux invitent les usagers à l'utilisation des réseaux de transports en communs et à une création très importante des espaces de stationnements pour les deux roues.

L'entretien et la gestion des campus se font de façon durable et responsable. Le site du Campus Santé respecte le plan de gestion des espaces verts du campus de l'université de Poitiers. Dans ce cadre un entretien mutualisé est à envisager.

Article 8 : Interconnexion en matière de fluides et de gestion des déchets

Il n'est pas prévu de raccordement du nouvel ensemble aux réseaux électricité et de chauffage de l'Université. Néanmoins, la possibilité de raccordement doit être préservée pour l'avenir. La réalisation d'un secours thermique sur le réseau de chaleur de l'université de Poitiers pourra faire l'objet d'une étude.

La gestion des eaux pluviales doit se faire de façon concertée avec l'Université afin de tenir compte non seulement de la topographie du terrain mais également des ouvrages existants. Il devra être tenu compte des besoins futurs de l'Université, particulièrement du bâtiment

“simulation”. Les eaux pluviales du D3 se déverseront dans le bassin d’orage existant qui devra être reprofilé. A cet effet, l’Université réaménagera ledit bassin en tenant compte des besoins en volume d’eau à venir. Le CHU s’engage à co-financer cette opération au prorata de son volume d’eau. L’Université s’engage à initier les diagnostics et études nécessaires à la réalisation de ce nouveau bassin en 2024, afin de fournir les éléments techniques nécessaires au dépôt du permis de construire du D3. Une convention d’application précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Le CHU envisage d'assurer une production d'énergie par géothermie pour le bâtiment D3. Pour ce faire, l'Université autorisera le CHU à réaliser les puits de forage nécessaires sur une partie de son foncier qui ne pourra dès lors supporter de construction. Cette installation fera l'objet d'une servitude au bénéfice du CHU afin de garantir l'accès pour entretien et maintenance à l'installation.

La gestion des déchets est réalisée de façon autonome pour chaque ensemble immobilier par chacun des propriétaires, étant entendu que l’accès aux bâtiments est possible pour tous les usagers et personnels du site. La politique de tri des déchets du futur bâtiment sera conduite de manière à réduire et valoriser les déchets produits. Dans l'intérêt premier des usagers, qui prévaut dans la réalisation du Campus santé, il importe que la proposition de tri offerte aux usagers soit harmonisée. Pour ce faire, l'Université fournira au CHU les informations utiles sur les bases de tri présentes sur l'ensemble des campus. La collecte, la valorisation et/ou l'élimination des déchets collectés restent soumises aux règles propres à chaque établissement. Une mutualisation ultérieure peut être envisagée pour la collecte desdits déchets.

Article 9 : Réseaux numériques

Depuis plusieurs années, le développement des outils numériques, de la formation à distance, de l’utilisation des réseaux et des outils audiovidéo est majeur dans le domaine de la formation universitaire et en particulier dans le domaine de la santé. Ce développement à vocation à se poursuivre et à s’amplifier au regard de l’ambition nationale de développement du Numérique en Santé portée par le gouvernement.

Les professionnels et usagers du Campus Santé ont besoin d’accéder au quotidien à l’espace numérique de travail de l’université, à celui du CHU ainsi qu’à de multiples outils en ligne. Cette disposition ne doit pas s’accompagner de la multiplication des équipements en doublon.

En cohérence avec la politique de sécurité des systèmes d’information de chaque établissement, les parties s’engagent à mettre en œuvre les solutions d’interconnexion permettant un accès aux services numériques nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment D3 aux formations en santé.

Les DSI des deux entités travaillent conjointement en lien avec la maitrise d’ouvrage pour la mise en place de solutions techniques intégrées permettant d’atteindre cet objectif.

Chaque partie prend en charge les coûts afférents au déploiement de son offre de service, y compris son offre de communications unifiées.

La distribution capillaire (optique ou cuivre) du bâtiment est partagée entre les parties, permettant une séparation physique des réseaux d'interconnexion. Pour assurer cette séparation des flux, le CHU de Poitiers et l'université de Poitiers hébergent leurs matériels actifs réseau dans les sous-répartiteurs techniques. Chaque partie gère l'interconnexion à son réseau dédié du bâtiment D3 vers son infrastructure via deux fibres optiques respectivement dédiées à l'université de Poitiers et au CHU de Poitiers.

Sur son réseau propre, l'université de Poitiers déploie des bornes wifi accessibles aux membres de la communauté EDUROAM.

Chaque partie prend en charge les coûts afférents au déploiement de son offre de service, y compris son offre de communications unifiées.

Le bon usage des répartiteurs techniques et leur accès partagé fait l'objet de réunions régulières entre les DSI des parties.

Les éléments techniques détaillés nécessaires à la réalisation de cet objectif feront l'objet d'une annexe dédiée qui complètera cette convention et qui sera réalisée en lien avec les DSI des deux parties. Elle contiendra à minima, les conditions techniques d'interconnexions aux réseaux existants ; les conditions d'accès et l'usage des différentes installations techniques nécessaires pour le raccordement des systèmes d'informations des deux entités ; les mutualisations des offres de services et d'accès aux différents utilisateurs et les conditions le permettant ; ainsi que tout autre domaine technique nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement du bâtiment D3.

Le volet financier de la convention intègrera les éventuelles répartitions des charges d'investissements, d'exploitations et de maintenance en lien avec les déploiements des offres de service numériques des deux entités auprès des utilisateurs du Campus Santé.

Titre IV – Fonctionnement coordonné du site du Campus Santé

Article 10 : Mutualisation de systèmes d'information

Le système d'information UPplanning est ouvert en lecture aux personnels du CHU hébergés dans le bâtiment D3, sur la base d'une liste mise à jour au fil de l'eau et au moins annuellement.

Un nombre restreint d'accès en validation est ouvert sur UPplanning, dans le cadre d'une coordination entre l'UFR en Santé de l'université de Poitiers et l'Institut des Formations Paramédicales du CHU de Poitiers.

Les modalités et conditions d'ouverture des accès aux personnels du CHU sont précisées dans l'annexe informatique de la présente convention.

Article 11 : Gestion homogène de l'accès aux bâtiments et parking du Campus Santé

Afin de garantir une simplicité d'usage et de circulation sur l'ensemble du site du Campus Santé, l'accès aux bâtiments, y compris le bâtiment D3 et le parking dédié, est assuré par l'outil en production déjà opérationnel pour les bâtiments D1 et D2.

Une annexe informatique à la présente convention précise les modalités de gestion, notamment la répartition entre l'université et le CHU des cartes pour les personnels et les étudiants, ainsi que les modalités d'enrôlement de ces cartes dans l'outil de gestion.

Article 12 : Restauration sur le site

La restauration étudiante au sein de l'UFR Santé est assurée actuellement via une cafétéria (La Thériaque) appartenant à l'Université et gérée par le CROUS. Les capacités d'accueil sont limitées et peuvent difficilement évoluer à la hausse. Toutefois les étudiants des formations universitarisées, en tant qu'étudiants de l'Université, ont accès aux espaces de restauration existants.

La restauration administrative ne peut être assurée par le CROUS dans les espaces confiés en gestion par l'Université à des personnels non-membres de l'Université.

Les étudiants en Santé de l'Université et du CHU accèdent également au restaurant du personnel du CHU au 11° étage de Jean Bernard à des tarifs préférentiels. Les conditions capacitaires sont également limitées et non évolutives.

Le bâtiment D3 intègre un espace de vie étudiante qui sera accessible et mutualisé pour l'ensemble des utilisateurs du Campus Santé.

Le CHU s'engage à convenir avec le CROUS le développement d'un espace de distribution de restauration dans l'espace de vie étudiante, avec des moyens de remise en température des aliments, afin d'offrir une diversité de restauration à tous les étudiants du Campus Santé. La possibilité d'apporter une offre complémentaire directement par le CHU sera étudiée par celui-ci pour les étudiants.

Un groupe de travail, associant le CROUS de Poitiers, est mis en place afin d'optimiser et harmoniser l'offre de restauration sur le site et son articulation avec les offres de proximité.

Article 13 : Hygiène et Sécurité

L'Université et le CHU disposent de chacun d'un système de sécurité incendie et de secours à la personne. A des fins d'harmonisation des procédures applicables aux ERPs, et considérant que la majorité des usagers du bâtiment sont étudiants à l'Université, les parties conviennent que les règles universitaires s'appliquent pour le bâtiment D3.

Les parties conviennent que la voie accès pompier actuelle du bâtiment D1 sera mutualisée pour le bâtiment D3 sous réserve de validation par la commission départementale de sécurité incendie et de secours compétents en la matière.

Les parties conviennent de déterminer avec le SDIS de la Vienne la prise en compte du nouveau bâtiment par le Poste central de sécurité incendie du CHU (PCS) ou de l'Université (PCSI), ainsi que l'hypothèse d'un report secondaire vers l'autre PCS, en fonction des caractéristiques du site et du public concerné. Il sera pris en compte que le PCSI assure le secours à la personne.

Les règles en matière d'hygiène et sécurité sont applicables par bâtiment, sous la responsabilité de l'établissement propriétaire. Les dispositions relatives à la BU santé sont précisées dans l'annexe à la présente convention dédiée à son fonctionnement.

Articles 14 : Modèle économique de la mutualisation des espaces pédagogiques et administratifs

Par principe et par volonté de simplification, le CHU et l'Université conviennent que chaque propriétaire assure les charges relatives au fonctionnement de son ou ses bâtiments (D1 et D2 pour l'Université, D3 pour le CHU), notamment le ménage, la maintenance, les fluides, les petites réparations, l'hygiène et sécurité.

La mutualisation des espaces d'enseignement ne fait pas l'objet d'une facturation entre les parties et est gérée conformément aux dispositions de la présente convention.

Titre V – Intégration d'une nouvelle Bibliothèque universitaire Santé

Article 15 : Implantation de la Bibliothèque Universitaire Santé au sein du bâtiment D3

Les parties conviennent que le bâtiment D3 héberge la Bibliothèque universitaire (BU) Santé, qui fait l'objet d'un déménagement depuis le bâtiment D1. Le déménagement est à la charge de l'université de Poitiers.

La BU Santé fait partie du Service Commun de Documentation (SCD) de l'université. Elle est placée sous l'autorité de la direction du SCD qui en assure la responsabilité par l'intermédiaire d'un agent du SCD dédié à cette fonction. La BU Santé bénéficie d'un accès public autonome depuis l'extérieur.

La BU Santé est soumise aux dates de fermetures administratives de l'université. Les plages d'ouvertures sont déterminées en fonction des moyens humains disponibles et concertées dans le cadre de la Commission documentation Santé prévue par la présente convention.

Article 16 : Commission documentation Santé

Une Commission documentation Santé, se réunissant *a minima* deux fois par an, est créée afin de concerter à titre consultatif la politique documentaire pour les études en santé.

Des représentants du CHU sont membres de cette commission pour les sujets relatifs aux formations paramédicales. La représentation du CHU est précisée dans l'annexe à la présente convention dédiée au fonctionnement de la BU Santé.

Article 17 : Intégration du fonds documentaire des Instituts paramédicaux au sein de la BU Santé

Les parties conviennent que le fonds documentaire du centre de documentation en santé du CHU est physiquement intégré et organisé selon le plan de classement du fonds documentaire de la BU Santé. Il devient dès lors accessible pour le prêt entre Bibliothèques (PEB) selon les règles en vigueur à l'université.

Les étudiants et personnels de l'université, les usagers inscrits et non-inscrits, les personnels du CHU ont un accès libre à la BU Santé pour consulter les collections documentaires et travailler sur place. L'emprunt des documents à domicile est réservé aux inscrits à la Bibliothèque Universitaire.

Les modalités d'intégration du fonds documentaire du centre de documentation du CHU au sein de la BU Santé font l'objet d'une annexe à la présente convention. Les coûts d'intégration des ouvrages dans les collections (fournitures, puces RFID, frais postaux, vacations, surcoût abonnement Alma (ex-Libris)) sont à la charge du CHU.

Article 18 : Politique documentaire homogène pour le champ paramédical

La politique documentaire s'établit de façon concertée entre l'université et le CHU, au sein de la commission documentation Santé prévue par la présente convention.

Les crédits d'acquisitions documentaires de la BU Santé sont abondés :

- par le SCD de l'université, via une dotation annuelle allouée à la documentation,
- par le CHU, via une dotation annuelle allouée à la documentation.

Dans un objectif de cohérence d'intégration des ouvrages dans les collections et les outils informatiques documentaires, les achats sont réalisés par le SCD de l'université, aussi la dotation annuelle du CHU est versée à l'université.

La documentation électronique acquise par l'université de Poitiers aux tarifs négociés par le consortium Couperin est mise à disposition de ses usagers selon les dispositions figurant dans les contrats signés par l'université avec les éditeurs. La documentation électronique est ouverte aux personnels de l'université, aux personnes sous statut « hébergé » dans l'annuaire de l'université et aux étudiants inscrits à l'université de Poitiers. Elle est également accessible au sein des BU de l'université de Poitiers sous le statut de « *walk-in user* ».

Le CHU conserve la responsabilité de la documentation électronique pour ses personnels et pour les apprenants paramédicaux non-inscrits à l'université. Un groupe de travail pourra être

envisagé entre le CHU et l'université en matière de documentation électronique afin de favoriser une offre homogène aux différents publics.

Article 19 : Moyens humains dédiés à la BU en santé

L'université de Poitiers s'engage à affecter les personnels de l'actuelle BU Médecine-Pharmacie (7,5 ETP : 2 A, 3 B, 3C) à la nouvelle BU Santé.

Le CHU s'engage de même à affecter deux documentalistes (2 ETP : 2 C) pour contribuer au fonctionnement de la nouvelle BU Santé. Ces deux documentalistes sont alors mis à disposition de l'université et placés sous l'autorité fonctionnelle du ou de la responsable de la BU Santé.

Une annexe à la présente convention précise les modalités de l'intégration des deux équipes.

Article 20 : Moyens informatiques et mobiliers

L'université est en charge de l'acquisition, du renouvellement et de la maintenance des postes publics et professionnels de l'ensemble de l'équipe de la BU Santé, ainsi que des périphériques afférents (y compris douchettes ou platines RFID par exemple).

Elle prend également à sa charge l'acquisition et le déploiement des logiciels documentaires professionnels, notamment le SIGB Alma. Cette gestion est assurée par l'université de Poitiers (conjointement par la Direction des Systèmes d'informations et le Service Commun de Documentation).

L'université s'engage à transférer les mobiliers actuels (espaces publics et postes de travail) de l'actuelle BU Santé située au bâtiment D1 pour équiper la nouvelle BU santé.

Le CHU s'engage à prendre en charge les compléments nécessaires, convenus en concertation au sein de la Commission documentation prévue plus haut. Le complément de mobiliers pour les espaces publics est harmonisé avec les mobiliers existants de l'université.

Article 21 : Formation des usagers

Le CHU reste en charge de la formation documentaire de ses agents et des étudiants paramédicaux inscrits en son sein.

L'université de Poitiers s'engage à former à cet effet les personnels CHU affectés en appui de la BU Santé.

Article 22 : Action culturelle

La politique d'action culturelle de la BU Santé s'inscrit dans la politique d'action culturelle globale de l'université. Les actions culturelles spécifiques à la BU Santé, en lien avec les enseignants et les institutions intéressées, sont présentées chaque année pour information à la Commission documentation Santé. Ces actions spécifiques peuvent être co-financées par l'université et /ou le CHU.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 23 : **Modalités financières générales**

Les différents engagements financiers réalisés au titre de cette présente convention font l'objet d'une annexe globale de suivi, par année civile. Cette annexe est renouvelée chaque année.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette par la partie concernée.

Article 24 : Communication

Le CHU s'engage à respecter la stratégie de marque de l'université de Poitiers, fondée sur son nom complet « Université de Poitiers ». Le CHU s'engage, dans l'hypothèse d'une communication par ses soins sur les activités, étudiants, formations, laboratoires ou services de l'université de Poitiers, à utiliser le nom complet de l'université de Poitiers. Les activités, étudiants, formations, composantes, laboratoires et services de l'université de Poitiers y sont désignés comme « étudiants de l'université de Poitiers », « formation xxx de l'Université de Poitiers », « UFR Santé de l'université de Poitiers », « unité de recherche (LNEC, IRMETIS, PHAR, etc.) de l'université de Poitiers », « service (SUAPS, BU, etc.) de l'université de Poitiers ».

L'université de Poitiers s'engage de la même façon à identifier le CHU de Poitiers dans sa communication relative aux formations paramédicales.

Article 25 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans suivant sa signature.

La présente convention peut être dénoncée pour motif d'intérêt général par l'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa décision de dénonciation par lettre recommandée, le retrait de la convention n'étant effectif qu'au terme de l'année universitaire suivante.

Article 26 : Modification et prolongation de la convention

La présente convention cadre et les annexes liées peuvent être modifiées par les signataires par voie d'avenant. L'annexe financière fait l'objet d'une validation annuelle pour la partie des frais de fonctionnement et de maintenance partagée.

La présente convention peut être prolongée une fois par avenant, pour une durée maximale de cinq ans.

Afin de garantir le bon fonctionnement du Campus Santé, les parties s'engagent à ne pas laisser la présente convention sans suite.

Article 27 : Règlement des litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les signataires s'engagent à résoudre le litige par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les signataires s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable dans un délai de neuf mois, le tribunal administratif de Poitiers est seul compétent pour le règlement du litige.

Fait en deux exemplaires, à Poitiers, le __ décembre 2024

Madame la Présidente de l'université de Poitiers	Madame la Directrice Générale du CHU de
Virginie LAVAL	Anne COSTA

En présence de :

Monsieur le directeur de l'UFR Santé de l'université de Poitiers	Monsieur le Coordonnateur Général des instituts de formation paramédicaux du CHU de Poitiers
Marc PACCALIN	Jannick GRAND